

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENTS.

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
 JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (chambre civile) :* Etat étranger; compétence. — *Bulletin :* Domaine congéable; remboursement. — Enregistrement; succession; rentes de Naples; obligations de l'emprunt romain. — *Cour d'appel de Rouen (1<sup>re</sup> ch.) :* Faillite; concordats amiables; interprétation du décret du 22 août 1848.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle) :* Peine de mort; paricide; rejet. — *II Conseil de guerre de Paris :* Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.  
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
 NOMINATIONS DE PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS.  
 REORGANISATION DE LA GARDE MOBILE.  
 CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le principal incident de la séance a été la lecture faite par M. Grévy du rapport rédigé au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Râteau et toutes celles relatives à la dissolution de l'Assemblée nationale. La Commission, comme on le sait, conclut au rejet de toutes les propositions, et elle persiste à penser, malgré le premier vote de prise en considération émané de l'Assemblée, que la dissolution ne doit avoir lieu qu'après la confection des dix lois réputées organiques. Mais ce qui surprendra, ce qui affligera les amis de l'ordre, les hommes profondément modérés, ce sont les termes dans lesquels cette conclusion est formulée. Imprudent défi jeté par la Commission au ministère, et peut-être au pays, et cela dans le langage le plus provocant ! Nous disons par la Commission, car nous ne comprenons pas que l'Assemblée, qui a donné tant de preuves de sagesse, acceptât la solidarité d'une œuvre qui contient la critique la plus irritante du droit sacré de pétition, et qui traite de violence morale les manifestations régulières et pacifiques qui chaque jour mettent les mandataires du peuple en communication directe avec leurs mandans. L'Assemblée a dû se convaincre, en entendant la lecture de cet étrange rapport, qui n'a obtenu d'approbation significative que sur les bancs élevés de l'extrême gauche, combien est dangereuse et compromettante la petite guerre qui, depuis quelque temps, s'est systématiquement organisée dans les bureaux, et qui tend, bien plus par esprit de laquinerie mesquine que par véritable sympathie, nous en sommes convaincus, à ne plus guère composer les Commissions que des membres que leurs opinions extrêmes en avaient exclus jusqu'ici. Si la majorité qui a voté la prise en considération fut restée unie dans les bureaux, nous n'aurions pas eu le rapport de M. Grévy, et cela n'en eût valu que mieux. Au reste, par ses termes mêmes et par la forme violente de ses propositions, ce rapport est de nature à faire gravement réfléchir ceux des représentants qui, animés d'intentions pacifiques, ont conservé des doutes sur la nécessité d'une prochaine dissolution; ils verront par là dans quelle voie cette fraction agressive de l'Assemblée, qu'ils avaient jusqu'à présent combattue, tend insensiblement à les entraîner. La discussion des conclusions du rapport, ainsi que des diverses propositions qui viendront s'y rattacher par voie d'amendement, a été remise à lundi.

Un autre rapport a été lu également dans le cours de la séance, c'est celui de M. Dezeimeris sur la proposition de M. Billault. M. Billault qui, ainsi qu'on le sait, se pose en financier, demande que le budget des recettes soit immédiatement établi, afin de pouvoir lui subordonner ensuite le budget des dépenses. M. Dezeimeris et la Commission dont il est l'organe approuvent fort cette proposition; M. le ministre des finances l'approuve moins, et il a annoncé devoir la combattre. Entre autres raisons péremptoires qui nous paraissent de nature à la faire repousser, il en est une qui nous frappe, c'est qu'adopter le système de M. Billault, ce serait qu'on nous passe l'expression mettre la charue devant et les boeufs derrière. De tout temps, en effet, le budget des recettes a passé après le budget des dépenses, et cela, non par un pas d'impôt qui soit par lui-même et essentiellement légitime; la légitimité des impôts est purement relative, en tant que le pouvoir législatif ne doit les voter qu'autant qu'ils correspondent à des dépenses nécessaires, indispensables; mais aussi, lorsque des dépenses sont réputées avoir ce caractère, lorsque l'absence de fonds suffisants pour faire face à ces dépenses arriverait jusqu'à désorganiser des services, et à entraver d'une manière nuisible pour les intérêts du pays les rouages de l'administration, il est évident, sous peine de nier les premières notions de la science et de la pratique gouvernementales, que des impôts doivent être décrétés. Le premier point à éclaircir est donc celui-ci : Quelles sont les dépenses indispensables ? — Le chapitre des recettes ne vient suivant les nécessités reconnues. — Autrement, et en présence d'un tel état de choses, on peut bien, sous le prétexte d'une vaine popularité, mais on ne fait pas du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, on ne pouvait refuser à la proposition de M. Billault un caractère d'urgence. M. le ministre des finances lui-même a demandé qu'elle fût discutée promptement. L'urgence a donc été déclarée, et le fond de la Commission nouvelle chargée d'examiner est probable que la discussion s'ouvrira immédiatement.

La séance avait commencé par la discussion du paragraphe 3 du titre 2 du projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'Etat. Cette discussion n'a eu pour objet que des observations de peu d'intérêt. Après avoir décidé (art. 22) que les auditeurs seront nommés au moins par un règlement d'administration publique, et dans un mois, et de 25 ans au plus, l'Assemblée leur a accordé (art. 23) voix consultative dans les affaires qu'ils seraient chargés d'instruire comme rapporteurs, et elle a, en outre, déclaré (art. 24) que, nommés pour quatre ans,

ils cesseraient de plein droit leurs fonctions à l'expiration de ce terme. L'art. 25, amendé sur les observations de M. le ministre de la justice et de M. Dorodot, dispose que le quart des emplois de sous-préfets qui viendraient à vaquer sera réservé aux auditeurs qui pourront y être appelés après deux ans d'exercice, et que le quart des emplois de maîtres des requêtes devra être attribué aux anciens auditeurs qui justifieraient de cinq ans d'exercice dans l'administration active; puis il ajoute que les auditeurs nommés aux fonctions de sous-préfets qui ne les accepteraient pas seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés.

La seule question qui ait soulevé une discussion de quelque importance a été de savoir si les auditeurs recevraient ou non un traitement. On sait que jusqu'à ce jour, l'auditeur, considéré comme un simple stage, comme un surnuméraire, a été gratuit. La Commission a pensé qu'il y avait lieu à un traitement; elle a convenu d'y attacher un traitement; ces conclusions ont été très énergiquement combattues par MM. Sauvaire, Barthélemy et Béchard. L'extrême gauche, qui voulait saisir dans la résistance de ces honorables représentants une pensée aristocratique, criait au scandale. Pourquoi ne pas voir plutôt une pensée de sage économie? Eh! quoi, le mot économie est à l'ordre du jour, la question du budget est devenue une des grosses machines de guerre lancées par l'opposition contre le Gouvernement (qui, soit dit en passant, n'a fait qu'accepter l'héritage de l'administration précédente), et cependant voici qu'à la première occasion, nous ne dirons pas de faire une économie, mais bien de ne pas créer une dépense nouvelle, l'opposition recule. Mais, dira-t-on, il faut que tous les services soient réunis, autrement les fils de familles riches pourraient seuls parvenir à certains emplois ! — Supprimez-les alors du même coup le surnuméraire de toutes les administrations publiques; mais cette mesure une fois adoptée, que deviendra votre budget ? — Oui, sans doute, il faut que les services soient réunis; mais n'est-il pas évident qu'au moins dans les premiers temps de leur exercice, les services rendus par les auditeurs sont à peu près nuls, que ces jeunes fonctionnaires profitent bien plus qu'ils ne rendent, et que le Conseil d'Etat est par-dessus tout pour eux une école d'administration et un marche-pied pour arriver à de hautes fonctions. N'est-ce donc pas assez de leur montrer en perspective les emplois élevés de l'administration, sans leur donner, dès leur entrée dans la carrière, un traitement qui ne correspondrait évidemment à aucun travail d'une utilité parfaitement reconnue. M. Charlemagne s'effrayait à l'idée de voir un auditeur rester jusqu'à vingt-six ou vingt-huit ans sans recevoir de rémunération. M. Charlemagne veut-il nous dire que les professions libérales qui, jusqu'à cet âge, méritent les jeunes gens qui y débutent en état de se suffire à eux-mêmes? Partout, dans toutes les fonctions, il y a un stage, une sorte d'apprentissage, si l'on veut. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le Conseil d'Etat? Cependant l'Assemblée, après une épreuve d'attente, a décidé que l'auditeur serait rémunéré, et, chose étrange, ce sont tous les partisans de la proposition Billault, et M. Billault lui-même, qui ont voté pour cette nouvelle augmentation de dépenses. Il en résultera, comme le disait fort bien M. Rodeau (de l'Yonne), que si les chiffres proposés par la Commission sont adoptés, les dépenses du Conseil d'Etat s'accroîtront dans une proportion fort notable. Mais ces chiffres seront-ils adoptés ? Pour ne nous occuper ici que des auditeurs, la Commission propose de leur allouer 2,000 francs. Ainsi de simples auditeurs, à peine échappés des bancs de l'école, admis au Conseil d'Etat sans même y avoir voix consultative, auraient un traitement supérieur à celui de la plupart des magistrats de première instance et des juges de paix. — Et nous ne serions pas surpris, après cela, qu'on vint, lors du budget de la justice, faire payer à ces magistrats ce qui aurait été voté au profit des auditeurs ! — L'Assemblée jugera à propos, nous l'espérons, de modifier notablement la proposition de la Commission.

La plupart des séances se terminent d'une manière déplorable : chaque jour des contestations s'élèvent sur la fixation de l'ordre des délibérations, et les questions d'interprétation de règlement donnent lieu à des incidents regrettables. N'est-ce pas là un indice de plus en faveur de l'opportunité de la proposition Râteau, et n'y va-t-il pas aussi de la dignité de l'Assemblée ?

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 24 janvier.

##### ETAT ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Un Etat étranger n'est pas justiciable des Tribunaux de France pour l'exécution de ses engagements envers un Français.

Est nulle la saisie-arrêt formée par un Français, en France, sur les valeurs appartenant à un Etat étranger.

Voici le texte de l'arrêt important que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Gatine et Rendu; rapport de M. le président Bérenger; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (affaire du ministre des finances d'Espagne contre Lambert et autres).  
 M<sup>rs</sup> Gatine, avocat du ministre des finances espagnol, avait produit un Mémoire auquel avait adhéré M<sup>rs</sup> Jouhaud, ancien avocat à la Cour, conseil de l'ambassade d'Espagne.

« Attendu que l'indépendance réciproque des Etats est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens, et que de ce principe il résulte qu'un Gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un Etat étranger;  
 « Qu'en effet le droit de juridiction qui appartient à chaque Gouvernement pour juger des différends nés à l'occasion des actes émanés de lui est un droit inhérent à son autorité souveraine qu'un autre Gouvernement ne saurait s'attribuer sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs;  
 « Attendu que, si l'art. 14 du Code civil autorise à citer

devant les Tribunaux français l'étranger qui contracte des obligations envers un Français, cet article ne porte aucune atteinte au principe du droit des gens énoncé plus haut, qu'il n'a trait qu'aux engagements privés contractés entre des citoyens appartenant à des Etats différents, et non aux engagements auxquels un Etat étranger a pu se soumettre envers un Français, ce qui s'induit très naturellement des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du Code civil qui traite exclusivement des personnes, et sous un chapitre dont les dispositions sont destinées à régler uniquement les droits civils de celle-ci;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avec quelque personne qu'un Etat contracte, cette personne, par le fait seul de l'engagement qu'elle contracte, se soumet aux lois, au mode de comptabilité et à la juridiction administrative ou judiciaire de cet Etat;

« Que les questions qui se rapportent au mode de vérification, à la liquidation ou à la saisie des créances d'un Gouvernement sur des nationaux ou sur des étrangers, ne peuvent être résolues que par les règles du droit public de cet Etat, et par conséquent ne peuvent être jugées par des Tribunaux étrangers;

« Attendu que, pour qu'une saisie faite en France de sommes appartenant à un Etat étranger fût de nature à produire l'effet qui lui est propre, il faudrait que sa validité, une fois prononcée, pût libérer le tiers saisi; mais qu'il ne saurait en être ainsi, puisque le Gouvernement étranger, n'étant pas tenu de reconnaître la décision de la juridiction qui aurait validé la saisie, pourrait toujours réclamer de son débiteur le paiement de sa créance, réclamation qui exposerait le tiers saisi à payer deux fois;

« Attendu, dans l'espèce, que Lambert et Pujol, se disant créanciers du gouvernement espagnol, ont fait une saisie-arrêt sur les sommes que Balusque pouvait devoir au même gouvernement, et contre lequel le ministre des finances d'Espagne avait obtenu une condamnation;

« Que, quoique le titre en vertu duquel Lambert et Pujol pratiquent cette saisie fût une lettre de change tirée par le ministre principal du trésor militaire d'Espagne, sur l'intendant de la province d'Oviedo, cette circonstance ne change rien à la position respective des parties et à la qualité de débiteur et de créancier de chacune d'elles;

« Qu'en effet l'arrêt attaqué constate que cette lettre de change avait été délivrée pour le paiement d'une fourniture de soutiers que Lambert et Pujol avaient faite au gouvernement espagnol dans le mois de février 1837; que l'origine et la cause de la dette de ce gouvernement envers Lambert et Pujol étant ainsi établies, il importe peu que le titre dont ils étaient porteurs fût un effet de commerce; que la dette ne changeait pour cela ni de nature ni de caractère, et que, quelle que soit la forme de ce titre, il n'en résulte pas moins que c'était pour obtenir le paiement d'une créance contractée par un gouvernement étranger envers un Français, qu'une saisie-arrêt était faite, en France, entre les mains d'un débiteur de ce gouvernement, et que, dès lors, les principes du droit des gens, en cette matière, ne cessent pas d'être applicables;

« Attendu, en fait, qu'un jugement du Tribunal de Bayonne a déclaré ladite saisie valable, et que, sur l'appel interjeté par le ministre des finances d'Espagne, la Cour d'Appel de Pau a confirmé ce jugement;

« Qu'en ce faisant ladite Cour a violé le principe du droit des gens qui consacre l'indépendance des Etats, commis un excès de pouvoir, a fausement appliqué, et, par suite, violé l'article 14 du Code civil;

« Casse. »

#### Suite des Bulletins des 23 et 24 janvier.

##### DOMAINE CONGÉABLE. — REMBOURSEMENT.

La loi du 9 brumaire an VII qui, en abrogeant la loi du 27 août 1792, abolitive du bail à domaine congéable, a rétabli les propriétaires fonciers dans la propriété de leurs tenures, a eu pour but non seulement de maintenir l'effet des remboursements ou achats de redevances opérés par les domaines ou fermiers, dans l'intervalle de ces lois, mais encore de leur conserver la propriété du fonds que ce remboursement avait consolidé définitivement sur leur tête.

En conséquence, les preneurs ou domaines qui, en vertu de la loi de 1792, ont opéré ce rachat, sont restés, depuis la loi du 9 brumaire an VI, propriétaires incommutables, et l'ancien propriétaire foncier ne peut plus exercer contre eux l'action en congé.

Nota. La jurisprudence est fixée en ce sens par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de 1829, 1846 et 1847.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Buvial, de deux arrêts de la Cour de Rennes, des 31 mai et 19 juin 1847. (Aff. Lebelloc contre Lenère de Si-Romain, et Leclouarec contre Dubernard et autres.)

##### ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — RENTES DE NAPLES. — OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT ROMAIN.

Un créancier est recevable à exercer les droits et actions de son débiteur, sans avoir besoin de se faire subroger aux droits de celui-ci ni de le mettre en cause (C. civ., art. 1166).

Est irrégulièrement perçu le droit prélevé dans une succession sur des créances dues par des débiteurs étrangers, telles que des rentes de Naples et des obligations de l'emprunt romain, alors même que l'intérêt de ces créances est payable en France.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez), du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Fontainebleau du 14 février 1847; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Marin et Martin (de Strasbourg). — Aff. Enregistrement contre Hiers Homar.

##### COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 24 janvier.

##### FAILLITE. — CONCORDATS AMIALES. — INTERPRÉTATION DU DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.

Aux termes du décret du 22 août 1848, les Tribunaux de commerce ne doivent pas commencer par déclarer en état de faillite provisoire le commerçant qui a cessé ses paiements de puis le 24 février, sauf à le relever plus tard des effets de cette faillite déclarée, dans le cas où il se trouverait remplir les conditions du décret; ils doivent au contraire provisoirement le constituer en état de liquidation judiciaire, état qui lui conserve l'intégrité de ses droits civils.

Cette solution, admise jusqu'à présent sans difficulté par le Tribunal de commerce de la Seine, avait été repoussée jusqu'à ce jour par le Tribunal de commerce de Rouen.

A Paris, quand un commerçant, qui cesse ou suspend ses paiements, désire obtenir le bénéfice du décret du 22 août 1848, le Tribunal donnant acte de cette déclaration de cessation ou de suspension de paiements, au lieu de

juger que ce débiteur est en état de faillite, lui laisse provisoirement une position innommée dans la loi et qu'on appelle liquidation judiciaire. A ce moyen, le débiteur ne se trouve pas de prime-abord considéré comme failli et atteint des incapacités qui résultent de l'état de faillite; il reste dans la plénitude de ses droits civils, et ne devient failli que lorsque, plus tard, le Tribunal refuse l'homologation du concordat, ou, en l'homologuant, ne déclare pas le débiteur affranchi de cette qualification.

A Rouen, au contraire, le Tribunal de commerce décide que le commerçant qui, en vue du décret, a passé la déclaration de suspension de paiements, doit être provisoirement déclaré en état de faillite, et que si, vérification régulièrement faite de sa situation, il est reconnu qu'il se trouve dans les conditions du décret, le Tribunal, en homologuant son concordat, le déclarera affranchi de la qualification de failli et des conséquences légales de la faillite.

La Cour vient d'être, pour la première fois, saisie de l'examen des deux systèmes, et elle n'a pas hésité à consacrer celui que le Tribunal de la Seine a constamment suivi.

Le 15 janvier dernier, un sieur X... marchand de vins à Rouen, déposait son bilan au greffe du Tribunal de commerce, et, le 17 janvier, il se présentait devant le Tribunal avec un arrangement amiable consenti entre lui et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant plus des trois quarts en somme. Il demandait, conformément à l'art. 2 du décret, à être dispensé de l'opposition des scellés et de l'inventaire judiciaire, et à procéder lui-même à la liquidation de ses affaires concurremment avec des syndics et sous la surveillance d'un juge-commissaire.

Cette prétention avait été repoussée par un jugement qui reproduit tout le système du Tribunal sur cette position, et dont voici le texte :

« Attendu que, par acte reçu au greffe de ce Tribunal le 15 de ce mois, le sieur X... déclare avoir cessé ses paiements dès le 31 mars dernier, et que, désirant profiter des dispositions du décret du 22 août dernier, il requiert sa mise en état de liquidation judiciaire, ne devant recevoir la qualification de faillite entraînant les incapacités y attachées que dans le cas où le Tribunal de commerce refusera d'homologuer le concordat qui pourra bien être consenti par ses créanciers, ou bien, en l'homologuant, ne le déclarerait pas affranchi de cette qualification, le tout conformément à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret;

« Qu'il demande aussi à jouir du bénéfice de l'article 2, prétendant avoir obtenu de ses créanciers un arrangement amiable à la majorité en nombre et formant plus des trois quarts en somme de toutes ses dettes;

« Or, attendu qu'abstraction faite de l'intérêt qui s'attache naturellement à la réputation de probité du requérant, et au besoin qu'il peut avoir de continuer sans entrave une exploitation sur laquelle seule il compte pour subvenir à sa famille, comme il s'agit de la première application à Rouen d'un décret très controversé et diversement interprété, il convient d'en examiner les termes et d'en saisir l'esprit sous un point de vue général, afin de ne compromettre les vrais principes en matière de faillite qu'autant que le législateur lui-même aura accordé positivement d'y déroger;

« Attendu que l'idée inspiratrice du décret du 22 août est incontestablement celle-ci :

« Qu'il serait fâcheux que des commerçants dont la position, jusque-là bonne, n'a été dérangée que par l'effet des événements de février, et cela jusqu'au point d'être forcés de suspendre ou d'arrêter leurs paiements, fussent rigoureusement assimilés, pour les incapacités et le déshonneur à s'en suivre, à ceux dont la clôture prend sa source dans leurs propres faits et gestes;

« De là les immunités accordées par l'article 1<sup>er</sup> moyennant la sanction des Tribunaux de commerce, restés seuls juges des faits qui devront en entraîner l'application;

« Aussi le décret rappelle-t-il le livre 3 du Code de commerce, concernant les faillites, comme devant continuer de régir les suspensions depuis février, sauf la concordance logique à établir entre la règle et les exceptions faites par le décret;

« Et il ne pourrait en être autrement, à moins de livrer pieds et poings liés les créanciers à la merci de leurs débiteurs;

« Attendu cependant que, dans quelques Tribunaux, il se fait un tel abus de ce décret que, depuis son apparition, il n'est prononcé de faillite que lorsque le débiteur insolvable ne se prévaut pas du décret pour réclamer le bénéfice d'une liquidation judiciaire, bien qu'il cette qualification ne se trouve dans aucun loi; de telle sorte que le Code sur les faillites devient petit à petit lettre morte;

« Attendu que cette disposition, qui est vivement à déplorer, ne peut provenir que de l'embarras occasionné par les contradictions ou contresens qui se remarquent dans la rédaction du décret du 22 août; mais qu'il serait plus rationnel et plus conséquent, en présence d'une pareille confusion, de prendre pour point de départ à l'interprétation du décret la loi principale à laquelle il se rattache, que le décret lui-même, qui n'est qu'une annexe toute de transition;

« Partant de ce raisonnement, attendu que, d'après le livre 3 du Code de commerce, maintenu par le décret dont il s'agit, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, que le premier jugement qui intervient doit le constater;

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du décret, dans son texte même comme dans son sens sagement entendu, soumet l'affranchissement de la qualification de failli à une condition indispensable : c'est que le débiteur non payant, pour en jouir, obtient du Tribunal l'homologation de son concordat et le prononcé de l'affranchissement; d'où cette conséquence qu'il faut qu'av préalable la faillite ait été déclarée et suivie dans toutes ses phases jusqu'au concordat;

« Attendu qu'on arguera en vain de ces termes du décret : « E. ne recevront la qualification de failli, etc. » parce qu'évidemment il y a eu là un mot d'oubli; le mot « définitivement », en l'absence duquel tout l'art. 1<sup>er</sup> est incohérent, et au moyen duquel il devient conséquent d'un bout à l'autre;

« Et, effectivement, si la faillite n'est pas prononcée dès l'abord, quand la prononcera-t-on ? Après les refus d'homologation du concordat ? Ce serait finir par le commencement; ce que n'a prévu ni la loi ni le décret;

« Et que signifierait cette autre condition : « Où en l'homologant ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification ? » Si la qualification n'avait pas été jusqu'alors prononcée, ainsi qu'on en perd l'habitude, par l'invention informe des liquidations judiciaires, il ne pourrait y avoir lieu à prononcer l'affranchissement de la qualification qui n'existerait pas dans un premier jugement;

« En ce qui touche le paragraphe 2 du décret du 22 août, invoqué par le requérant comme lui étant applicable;

« Attendu qu'il se peut effectivement que X..., ainsi qu'il le prétend, ait réuni par son prétendu concordat amiable la moitié au moins de ses créanciers et les trois quarts des sommes des créances de ceux-ci, mais que le Tribunal est hors d'état de vérifier l'exactitude du fait allégué ;

« Que ce la vérification ne peut avoir lieu régulièrement que par les soins d'un syndic, sous la surveillance d'un juge-commissaire ; qu'après l'accomplissement de la faculté accordée par le décret aux Tribunaux de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés de l'inventaire judiciaire et de lui laisser l'administration de ses affaires serait compromise, sur la simple foi du débiteur insolvable, le seul gage restant à ses créanciers, que le législateur, encore une fois, n'a pu vouloir livrer complètement à sa merci ;

« Attendu que l'incohérence d'idées qui a présidé à la rédaction de ce dernier article s'explique d'ailleurs par ce fait qu'il est le résultat d'un amendement improvisé, qui n'a pas été renvoyé au Comité de législation pour être coordonné avec l'article principal ;

« Attendu qu'il faut donc nécessairement venir en aide à ce qu'il a d'obscure et de contradictoire, pour en tirer un parti au moins raisonnable ;

« Et dire que, puisqu'il n'est pas possible de connaître la sincérité des conditions exigées pour qu'un concordat soit valable, qu'après vérification par le syndic devant le juge-commissaire, il n'est pas rationnel d'agir par anticipation comme si la sincérité était évidente, et que la prudence et le bon sens commandent de maintenir jusqu'à la prescription du livre 3 du Code de commerce dans leur teneur ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, admettant la déclaration de cessation de paiements du sieur X..., comme étant d'ailleurs un fait avéré et de notoriété publique, surseoit quant à présent à faire droit à ses autres prétentions ;

« Et vu les dispositions du Code de commerce encore en vigueur,

« Déclare le sieur X... en état provisoire de faillite, dont l'époque d'ouverture est provisoirement fixée au 31 mars dernier ; dispense la personne du failli de l'incarcération ;

« Ordonne l'exécution des autres formalités prescrites par le Code ;

« Nomme pour juge-commissaire, M... ;

« Et pour syndic .... »

M. X... interjeta appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M. Deschamps signale toute l'importance que présente pour le commerce la solution de ce procès. Mais, dit-il, il ne faut pas toujours juger de la difficulté d'un procès par son importance, car rien n'est plus facile que d'établir le vice du système adopté par le Tribunal.

M. Deschamps entre dans l'examen de l'origine du décret du 22 août ; il rappelle que le but de ce décret, indiqué par le rapporteur du Comité de législation, M. Bravard-Veyrières, a été précisément de faire ce que le Tribunal de Rouen veut repousser, c'est-à-dire de suspendre les incapacités jusqu'au jugement d'homologation et de conserver au débiteur, au moins provisoirement, l'intégrité de ses droits. Mais il est bientôt interrompu par M. le premier président, qui déclare la cause entendue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Blanche, a réformé la décision des premiers juges, et conservé à l'appelant l'administration de ses affaires.

Voici l'arrêt :

« Attendu que le sieur X... a cessé ses paiements depuis le 21 février, et antérieurement au 22 août dernier ;

« Attendu qu'un acte d'attribution est intervenu entre le sieur X... et ses créanciers, représentant la majorité en nombre et les trois quarts en somme ;

« Que le sieur X... est donc fondé à profiter du décret du 22 août ;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Fixe au 31 mars la cessation des paiements du sieur X... ;

« Dispense des formalités d'apposition de scellés et d'inventaire ;

« Dit que le sieur X..., sous la surveillance de M. Vallois, juge-commissaire, conservera l'administration de ses affaires, avec l'assistance de M. Levassieur, syndic, nommé par le Tribunal de commerce ;

« Condamne le sieur Levassieur, es-noms, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 janvier.

PEINE DE MORT. — PARRICIDE. — REJET.

Le nommé Miard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime de parricide, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation. Son pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier ; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Lanvin, chargés d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Charles Chastain (Deux-Sèvres), faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes ; — 2° De François-Apollinaire Boulanger (Oise), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 3° De Jeanne Gasquet, femme Arrestier (Corrèze), complicité d'homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né ; — 4° De Pierre Fremontin (Loire-Inférieure), trois ans de prison, coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner ; — 5° Du nommé Haut-Blanchet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir ; — 6° Des nommés Chatelet-Blanchet, condamnés par la Cour d'assises du Calvados ; — 7° De Alexis-Henry Testart, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai, qui le renvoie aux assises du Nord, sous la prévention de faux en écriture authentique ; — 8° De Joseph Moretti et Ange Moretti, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui les condamne aux travaux forcés pour meurtre (plaidant, M<sup>rs</sup> Rendu, avocat).

La Cour a donné acte des désistements de leurs pourvois qui sont considérés comme non avenus :

1° A l'administration forestière contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes rendu en faveur du sieur Fabre-Lichaire, prévenu d'un délit de dépaissance ; — 2° à Christophe Rivallier contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Rhône, qui le condamne pour banqueroute frauduleuse ; — 3° à Marie-François Blanchet contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui le renvoie aux assises de l'Yonne, sous la prévention de vol.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° François Bigasseau, condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende pour exposition publique d'un écrit contenant provocation au crime ; — 2° Jean Chaigne, condamné par la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres à deux années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur ; — 3° Marguerite Pascal ou Pacarel, condamnée à deux ans de prison et 50 fr. d'amende pour homicide involontaire de son enfant nouveau-né ; — 4° De Joseph De uene, condamné à quatre ans de prison pour vol simple par arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure ; — 5° De Jeanne Bédard, femme Beillevaire, condamnée à quatre ans de prison pour vol simple par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure ; — 6° Rose Rouquier-Lafont, condamnée à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Corrèze, pour homicide involontaire de son enfant nouveau-né.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14<sup>e</sup> rég. léger.

Audience du 25 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24 et 25 janvier.)

Une foule encore plus considérable que celle des jours précédents stationne aux environs de l'hôtel des Conseils de guerre. Les factionnaires extérieurs ont été doublés. A l'intérieur, on rencontre les mêmes dispositions militaires. M. le colonel Desmarests et M. le commandant Gobert ont peine à traverser cette foule avide de les voir.

A onze heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président : L'accusé Luc ayant refusé de comparaître à l'audience, ce refus va être constaté par un huissier en présence de la force publique, et il sera passé outre aux débats.

M<sup>r</sup> Cresson : Mon confrère M<sup>r</sup> Boinvilliers, défenseur de Luc, vient de se rendre à la prison pour engager cet accusé à ne pas persister dans son refus.

On nous communique la lettre suivante par laquelle Luc fait connaître à son défenseur les motifs de son refus :

Monsieur,

Je viens avoir l'honneur de vous remercier très humblement du noble dévouement que vous avez montré jusqu'à aujourd'hui à mon égard dans la lutte pénible dont vous avez bien voulu accepter une part. Je ne cesserais jamais de vous en être sincèrement reconnaissant. De pareils services ne s'oublient jamais chez un homme de cœur, et je ne puis me flatter d'en être un malgré les calomnies de toute sorte dont on cherche à m'accabler, et que je renvoie directement à leurs auteurs.

Toute justification maintenant, devant le Conseil, deviendrait inutile et impossible. Je considère votre tâche comme remplie, et je vous en remercie mille fois. Quant à moi, je souffre depuis longtemps, je ne puis jamais me voir heureux ; j'ai exposé ma vie pour l'ordre dans la rue ; je n'ai pas craint la mort, je ne refuse à paraître au Conseil avant que toutes les infamies que l'on articule soient purgées dans les Tribunaux compétents. Rien au monde ne me fera changer de résolution ; je ne veux être jugé devant le Conseil qu'après ma justification complète.

Recevez, etc. Luc.

M. le président : Faites entrer le témoin Bruyère.

Bruyère dépose que l'accusé Mory était au poste, et qu'il disait qu'il ne fallait pas laisser sauver les officiers. Le surplus de sa déposition n'offre aucun intérêt.

M. Alexandre Deschamps, employé à l'usine à gaz de la Maison-Blanche : J'étais sur ma porte, quand j'ai vu passer le commandant Desmarests, conduit au poste par des insurgés, et lorsque le général y a aussi été entraîné. Parmi les plus animés, j'ai remarqué Nuens, qui, armé d'un fusil, parlait de fusiller les officiers tout de suite. Je me suis rendu à l'entrée du poste au moment où le crime a été commis. J'ai entendu une détonation presque simultanée de sept coups de fusil. Le général et le capitaine gisaient par terre lorsque Daix est entré au poste, et, prenant son fusil par le canon, a frappé à coups redoublés avec la crosse le corps et la tête du capitaine.

M. le président : Ce fusil avait-il une baïonnette ? — R. Je crois bien en avoir vu une. Au moment où Daix sortait, un individu que je ne connais pas s'est approché du cadavre et a mis le fusil en joue. Il allait tirer, quand un homme le saisit par le bras et lui dit : « Malheureux ! vous ne savez donc pas ce que vous faites ? » L'autre releva son arme et s'éloigna. Emu par cet horrible spectacle, je partis. Je ne laissai dans le poste que le commandant Desmarests, que j'avais aperçu sur le lit de camp, derrière la porte du corps-de-garde.

Daix : Le témoin en impose. Il dit d'abord que mon fusil avait une baïonnette, un autre témoin vous prouvera que je l'avais déposée chez lui. Je n'ai point frappé les corps des officiers. Je n'aurais pas fait une chose semblable, qui eût été véritablement affreuse après les paroles de consolation que je n'avais cessé de donner au général.

M. le président, au colonel Desmarests : Quel temps s'est écoulé entre l'exécution du crime et l'arrivée de l'homme que vous nous avez dit avoir vu aussi frapper à coups de crosse sur le corps du capitaine Mangin.

M. Desmarests : Deux ou trois minutes, au plus. Un homme habillé de gris est entré seul dans le poste, les autres sont restés à l'entrée. C'est après leur départ que le témoin Viel est venu et m'a fait sortir. Je me suis trouvé alors entre lui et le sieur Deschamps qui vient de déposer devant vous.

M. le président, à Nuens : Qu'avez-vous à dire ?

Nuens : Monsieur le président, il est à remarquer que 70 à 80 témoins qui viennent ici en aide à l'accusation se vantent tous d'avoir voulu sauver le général ; eh bien ! pourquoi donc tous ces gens-là n'ont-ils pas déposé l'énergie dont j'ai fait preuve ? Je le dis ici avec une profonde conviction, si ces témoins si nombreux, si dix seulement avaient eu le courage de prendre un fusil et de protéger les malheureux officiers, je n'aurais pas manqué de me mettre dans leurs rangs. M. Desmarests lui-même vous l'a dit, il aurait pris un fusil au râtelier du poste, et avec cinq ou six hommes de courage, il n'aurait pas eu une seule goutte de sang versée. Tous ces témoins, tous les gardes nat ouaux du poste, l'officier qui les commandait, se sont conduits comme des lâches. Pourquoi cet officier n'a-t-il pas fait battre de suite la générale ? Je repousse avec toute l'indignation d'une conscience honnête la part que l'accusation me donne dans ce crime. Ma place était au poste, on m'y a vu jusqu'à la dernière minute (Mouvements divers dans tout l'auditoire).

M. Ploc : L'accusé ne dit pas qu'il est au poste, et il voulait défendre la vie du général, il criait le plus fort qu'il fallait en fuir, qu'il fallait le fusiller sur-le-champ.

(En ce moment un gendarme ouvre la porte qui communique au banc des accusés, et on voit l'accusé Luc entrer à l'audience et prendre sa place à côté de ses co-accusés.)

M. Foucault, entrepreneur de maçonnerie, lieutenant de la garde nationale : J'étais de garde le 25 au poste du marché aux porcs, quand on m'amena M. Grillon, frère du représentant du peuple, et que les insurgés priaient pour le représentant lui-même. Je le recueillis et le protégeai. L'accusé Mory arriva avec deux hommes armés, et me dit : « Il faut me livrer ce gendarme de représentant, nous allons le fusiller. » Je lui dis que j'étais officier, et maître dans mon poste : « Nous sommes tous maîtres, dit-il, il n'y a plus d'officiers ; rendez-nous le prisonnier. » Après bien des efforts, je parvins à faire échapper M. Grillon.

Ayant appris que l'on avait fait prisonnier un général et plusieurs officiers, je courus au poste de la Maison-Blanche. En entrant, je reconnus l'accusé Nuens qui maltraitait et insultait le commandant Desmarests. Il était très exalté et criait à voix haute : « Il y a assez longtemps qu'il nous faut manger du pain cher et sec, il faut que ça finisse ; fusillons-les. » Choppart arriva au même moment et saisissant sa crosse à laquelle était attachée une carte bleue, il s'adressa au peuple : « Citoyens, dit-il, jurons tous sur notre signe de ne pas laisser sortir les officiers et de les fusiller dans le poste. — Non, non, répondit-on dans la foule des insurgés, dans la plaine ! dans la plaine ! — D'autres voix : Non, au poste ! — Amis, répliqua Choppart, dans la plaine, ils pourront nous échapper. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Craignant d'être maltraité, dit M. Foucault, je partis avec ma femme, et me trouvant sur la route de Bicêtre, je rencontrai Daix, qui disait : « Si tout le monde avait fait comme moi, il y a longtemps que ça serait fini. »

L'accusé Mory : Ce que dit le témoin n'est pas vrai ; je n'ai pas tenu les propos qu'il me prête.

M. le président, au témoin : Pensez-vous que M. Grillon ait entendu les menaces de mort proférées contre lui ? — R. Oh oui, colonel, il a dû les entendre.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le témoin soit entendu par commission rogatoire à son domicile à Châteauroux.

Nuens et Choppart protestent de nouveau contre la déposition du témoin.

M. Marion, graveur sur bois : J'étais sur la chaussée, en face le poste, quand j'ai vu le pauvre de Bicêtre Daix s'approcher du poste, tenant son fusil en l'air et criant : « Il faut les fusiller ! il faut les fusiller ! » Il a mis son pied gauche sur l'appui du mur, a cassé un carreau de la fenêtre, et, plaçant son genou sur le bord, il a mis son fusil en joue et a tiré.

D. Vous l'avez vu tirer ? — R. J'ai entendu la détonation. Il est ensuite entré dans le poste, et en est sorti le dernier après l'assassinat ; il tenait alors à la main le sabre du capitaine Mangin.

Daix : Je n'ai rien à répondre à de pareils mensonges.

M. Renoult, propriétaire, capitaine de la garde nationale à cheval : On vint m'avertir, le dimanche, vers trois heures, qu'un commandant fait prisonnier par les insurgés au poste de la Maison-Blanche était insulté et maltraité. J'accourus, et je vis parmi les individus les plus exaltés un caporal des sapeurs-pompiers, vêtu en simple costume et coiffé d'un képi, et un autre individu, l'accusé Gauthron, qui tenait un éclat de pavé, qui pouvait bien peser de 5 à 6 kilos, dont il voulait frapper le commandant. Le pompier, qu'on me dit être le nommé Lahr, était armé d'une carabine et en frappait violemment l'officier.

D. Avez-vous vu Bussièrès ? — R. Je l'ai vu pendant les trois jours port au sabre d'officier, allant d'une barricade à l'autre.

D. Et Paris ? — R. Selon moi, il a eu une conduite fort honorable. (Sensation.)

M. Millot, menuisier, officier des pompiers, déclare qu'il a sauvé le jeune garde mobile que les insurgés allaient fusiller. Il se rendit auprès de ses pompiers, à Gentilly, pour les armer au secours du général ; mais quand il arriva, le crime était commis.

Luc : Je ne connais pas ce témoin, je ne sais ce qu'il veut dire.

M. Pacot, propriétaire, a remarqué parmi les insurgés qui entouraient le général conduit au poste, Choppart, Luc et Lahr. Ce dernier disait : « S'ils n'en finissent pas avec les officiers, j'en aurai bientôt fini avec eux. »

D. Avez-vous vu Bussièrès ? — R. Je l'ai vu pendant tout le temps, il m'a paru être le chef des insurgés.

Après une suspension d'un quart-d'heure, l'audience est reprise à deux heures et demie.

M. Penhouët est le marchand de vins qui a recueilli le commandant Desmarests chez lui ; sa déposition reproduit ce qu'il a dit au commandant et d'autres témoins ont déjà déposé devant le Conseil.

M<sup>r</sup> Rivoirot a été témoin des mauvais traitements subis par le lieutenant Constant de la part de Choppart, qui lui a asséné plusieurs coups de crosse de fusil. Elle déclare avoir remarqué parmi les insurgés les plus exaltés Daix, Bouley, Lahr, Nuens, qui tous proféraient des menaces de mort contre les officiers prisonniers.

Chacun des accusés traite de calomnieuse la déposition du témoin, qui, selon eux, ne fait que rapporter les bruits de la méchanceté publique.

Paillet, sous-surveillant à Bicêtre, a entendu M. Mouroux dire qu'on avait bien fait d'arrêter Daix, que c'était lui qui avait commandé le feu sur le général.

M. Merinville, barbier à Bicêtre : J'ai vu Daix entrer au corps-de-garde et sortir par la croisée un peu avant qu'on fusillât le général. Il y est resté au moment de la fusillade.

D. Savez-vous qui est-ce qui a commandé le feu ? — R. J'ai entendu un homme qui était sur la barricade dire à un autre : « Au premier coup de feu tiré à la barricade, vous fusillerez le général. » En effet, quand on a crié : « Voilà la mobile ! » les deux coups de fusils sont partis, et le feu sur le général s'est exécuté comme l'homme de la barricade l'avait recommandé.

D. Savez-vous quels sont ceux qui ont tiré par la croisée ? — R. Non ; je n'en pourrais les reconnaître. J'ai vu Dugas au corps-de-garde, et j'ai vu un peu en ribote. J'ai relevé son fusil au moment où il allait faire feu.

Le témoin raconte plusieurs faits graves. « Il a vu, dit-il, un tout jeune homme charger sa carabine et faire feu. » Mais il a attribué ce fait à Geru, puis il déclare s'être trompé et désigne un autre accusé, Nourry...

M. Ploc : Quand on porte des accusations aussi graves, on doit être sûr de ce qu'on dit.

Le témoin : Celui que je veux désigner a un frère pompier.

Bichot, employé dans l'établissement de Bicêtre, était de service comme capitaine de la garde nationale au poste de la mairie. On vint lui apprendre que le général de Bréa était arrêté à la barrière Fontainebleau ; il demanda des munitions au commandant du fort d'Ivry, qui ne put lui en délivrer. Il allait envoyer son lieutenant avec un détachement, lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort du général. On lui signala Daix comme étant un des insurgés qui avaient pris part à cet assassinat. Daix ayant été arrêté, il le fit lier et conduire au fort d'Ivry.

M. Voiturier, lieutenant, vit arriver Daix porteur d'un sabre et d'un fusil, venant du côté de la barrière de Fontainebleau. Il alla au devant de lui, en lui disant : « Eh bien ! Daix, on dit qu'on va fusiller un général à la barrière ? » — Non, dit-il, on ne le fusillera pas ; il a été fusillé. Je m'avançai toujours vers lui, et quand je fus à distance, je me jetai sur lui, et saisissant son fusil, je cherchai à le désarmer. Une autre personne, M. Fourni, vint à nous, lui arracha le sabre du fourreau, et l'ayant frappé sur la main, il le força à abandonner le fusil. Le sabre dont il était porteur a été reconnu pour être celui du capitaine Mangin.

Femme Pichemot, se qualifiant de petite rentière : J'ai vu un homme qui portait l'habit de Bicêtre venir à moi, qui me trouvais devant la porte de la maison avec une petite dame, M<sup>rs</sup> Mouroux, il m'a dit qu'il y avait trois jours qu'il se battait et qu'il n'avait rien pris. Alors je lui fis donner un bouillon et un peu de vin. Il but cela et puis il dit : « Ah ! madame, vous m'avez fait bien du bien, vous pourriez me faire bien du mal. — Et pourquoi ? mon brave homme, lui dis-je. — Parce que je viens de tuer un général ; tenez, voilà son sabre. — Comment, malheureux, lui dis-je, vous avez tué un général et vous le volez ensuite ! tenez, tenez ; partez vite. Allez-vous en ; vous êtes un malheureux. » Le témoin exprime par ses gestes le mouvement qu'elle fit pour éloigner cet homme.

M<sup>rs</sup> Mouroux fait une déposition qui confirme celle du précédent témoin.

M. Benard, ancien employé du ministère de la guerre, fut arrêté par des insurgés à la barrière de la rue Buillon. On lui fit subir une espèce d'interrogatoire, et comme il avait un ruban rouge à la boutonnière, on supposa qu'il allait remplir une mission d'espionnage. On lui demanda ses papiers, le témoin exhiba sa carte d'entrée au ministère, portant son nom avec la qualification de commis. L'insurgé qui lut cette carte, étant peu lettré, lisait : commissaire, d'où les insurgés conclurent qu'il était un agent secret de Cavaignac. Daix, qui commandait, dit qu'il fallait le fusiller ; mais heureusement il se trouva là un ancien militaire qui prit sa défense, donna du ton à ceux qui ne partageaient pas l'avis de Daix, et il parvint à recouvrer sa liberté.

M. Ploc : Nous recevons à l'instant une lettre de M. le procureur de la République de Nantes, concernant les armes du général de Bréa.

M. le président : J'invite le greffier à en donner lecture.

M. Asseline lit cette lettre, qui annonce que M<sup>rs</sup> veuve de Bréa a quitté Nantes et s'est retirée dans la principauté de Monaco, où elle a emporté les armes du général, ainsi que plusieurs autres objets que son malheureux mari portait le jour où il a été assassiné.

M. le président : Nous avons reçu une lettre qu'il importe de faire connaître. C'est une lettre de M. le juge d'instruction Lacaille. La voici :

« A Monsieur le colonel, président du deuxième Conseil de guerre.

« M. de Partonneux, neveu du général de Bréa, m'informe que l'épée du général, aujourd'hui parfaitement nettoyée, se trouve entre les mains de M. Haentjens, négociant à Nantes, lequel se rappelle parfaitement, ainsi que M. de Novion, aide-de-camp du général Gérard, commandant la 12<sup>e</sup> division militaire, que cette épée leur a été remise le 26 juin au soir, par M. le général de Neuilly, alors colonel ; elle était ensanglantée. »

« Le juge d'instruction, LACAILLE. »

M. le président : Je dois prévenir tous les témoins qu'ils

doivent être exacts à se trouver ici demain à dix heures et demie précises, sinon le Conseil se verrait dans la nécessité de les condamner à l'amende portée par le Code d'instruction criminelle, s'ils n'étaient pas exacts.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 24 janvier 1849, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Lafon, juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Pratiel, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Vincentello Colonna d'Istria, ancien magistrat, en remplacement de M. Godin, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Lamarche, substitut près le siège de Briançon, en remplacement de M. Charrin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Charles-François Ferrand, avocat, en remplacement de M. Lamarche, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Robert, procureur de la République près le siège de Nyons, en remplacement de M. Gauthier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Gauthier, substitut près le siège de Valence, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Provens (Seine-et-Marne), M. Michel-Lin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Labroquère ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Claude-Olivier-Michel Marlière, avocat, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Emmanuel Leclézio, avocat, en remplacement de M. de la Gillardie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Paul Bernot, avocat, en remplacement de M. Bonafous, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 24 janvier, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Houssart, suppléant actuel, ancien notaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Dufey, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Louviers, arrondissement de ce nom (Eure), M. Dufey, juge de paix de Vailly, en remplacement de M. Langlois, décédé ;

Juge de paix du canton de l'Isle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Jacques-Adrien Saint-Jean de Pointis, bachelier en droit, en remplacement de M. Souville ;

Suppléant du juge de paix du deuxième canton de Nantes, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Jules-Gésar-Auguste Breidenback, avocat, en remplacement de M. Gourdon ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bolbec, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Joseph-Honoré Longuemare, ancien greffier, en remplacement de M. Leboiteux, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Martin-Jules Laumailier, avocat, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS DE PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté du président de la République en date du 24 janvier :

M. Rivaud est nommé préfet du département de la Corse, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

M. Vaisse, ancien préfet et ancien directeur des affaires civiles en Algérie, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement de M. Comandré.

M. Comandré est nommé préfet du département de la Lozère, en remplacement de M. Marie.

M. Caffarelli, ancien maître des requêtes, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Hamon.

M. Dalmas, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Dausse.

M. Dausse, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département de l'Isère, en remplacement de M. Raymond.

M. de Suleau, ancien préfet, est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Sebire, appelé à d'autres fonctions.

M. Ludovic de Tanlay, ancien auditeur au Conseil d'Etat, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Manche, en remplacement de M. Lehodey.

M. David, ancien auditeur, ancien sous-préfet et maire de Douai, est nommé préfet du département du Nord, en remplacement de M. Durand Saint-Amand.

M. Victor Tourangin, ancien préfet, est nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. Ambert, appelé à d'autres fonctions.

M. Ernest Arrighi est nommé préfet du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Durand, dont la démission est acceptée.

M. Desgouves Denunques, ancien préfet, est nommé préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Morin.

M. Sebire, préfet d'Eure-et-Loir, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. Rivail.

M. Touret, ancien préfet, est nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. David de Thiais.

M. Taillefer, ancien préfet, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Laroche, appelé à d'autres fonctions.

M. Haussmann, ancien sous-préfet, et conseiller de préfecture de la Gironde, est nommé préfet du département du Var, en remplacement de

de l'arrondissement du Vigan (Gard), en remplacement de M. Henri Bernard.

M. Cheveigné, avocat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lombez (Gers), en remplacement de M. Curie-Simbres.

M. Cazan, chef de division à la préfecture du Gers, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirande (Gers), en remplacement de M. Ducos.

M. Dulimbart, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Bertrand.

M. Alazard, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Lodève (Hérault), en remplacement de M. Vallos de Saint-Remy, décédé.

M. Tisserandot, conseiller de préfecture, secrétaire général du département de l'Ain, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère), en remplacement de M. Cléret.

M. Jarry-Paillet, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Poligny (Jura), en remplacement de M. Bergère.

M. de Massias est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Sauvard.

M. Réad, sous-préfet de Blaye, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villedieu-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Alaux.

M. Mauret de Pourville, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Réad.

M. Fournier, sous-préfet de Commercy, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg (Manche), en remplacement de M. Ozenne.

M. Rossi, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Commercy (Meuse), en remplacement de M. Fournier.

M. Cornuau, ancien chef de division à la préfecture de la Manche, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne), en remplacement de M. Troessard, appelé à d'autres fonctions.

M. Sully-Brunet, auditeur au conseil d'Etat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), en remplacement de M. Boileau.

M. Monnard-Sencier, ancien sous-préfet de Semur, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Parent.

M. Villenain, ancien sous-préfet d'Autun, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Delebecque.

M. de Léotaud, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne (Oise), en remplacement de M. Troncin.

M. Edouard Mounier, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Senlis (Oise), en remplacement de M. Aubled.

M. Grachet, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Domfront (Orne), en remplacement de M. Leroy Lajunière.

M. Sers, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Rouy.

M. de Boisthiery est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), en remplacement de M. Groubental.

M. Pougy, chef de division à la préfecture de l'Yonne, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Ravier.

M. Gérard, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Guillelard.

M. Coëlogon, maire de Chéret (Aisne), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Dépierris.

M. de Champeaux, ancien juge de paix, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Gamme.

M. Frossard, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Toulon (Var), en remplacement de M. Hallo.

M. Joseph Mailhard de la Couture, attaché à la direction des affaires civiles à Alger, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay (Vendée), en remplacement de M. Bonnin, appelé à la préfecture de la Vendée.

M. Guibourg, ancien magistrat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Duprey, dont la démission est acceptée.

M. Paul Ollé, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), en remplacement de M. Sauve.

garde mobile.

Les officiers, sous-officiers et caporaux faisant partie de la garde mobile à divers titres, qui appartiennent à l'armée, d'où ils sont simplement détachés, cesseront d'être éligibles.

Les nominations par élection auront lieu, pour chaque grade à conférer, suivant le mode indiqué au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. La discipline des bataillons sera régie par les dispositions de l'article 161 de la loi du 22 mars 1831, sur les corps détachés de la garde nationale (garde nationale mobile).

Ces bataillons seront, en conséquence, soumis à l'application du règlement du 2 novembre 1833 sur le service de l'infanterie, sauf les exceptions suivantes :

1° L'expulsion du corps sera prononcée, à l'égard des volontaires, dans les cas qui entraînent, pour les soldats de l'armée, leur envoi dans les compagnies de discipline.

2° La destination des officiers qui auront été traités devant un conseil d'enquête pourra, s'il y a lieu, être prononcée par le ministre de l'intérieur, sur le vu de l'avis du conseil d'enquête et des propositions du commandant en chef de la garde mobile.

Art. 5. Les bataillons de la garde mobile seront considérés comme force militaire disponible et pourront en conséquence être détachés sur un point quelconque du territoire de la République et de l'Algérie.

**Dispositions transitoires.**

Art. 6. Les officiers de tout grade, qu'ils appartiennent ou non à l'armée, les sous-officiers, caporaux ou volontaires qui font actuellement partie des vingt-cinq bataillons de la garde mobile, ainsi que les officiers de l'ex-bataillon des volontaires rouennais placés dans cette garde comme officiers à la suite, seront seuls admis à la formation des douze nouveaux bataillons, sauf les restrictions mentionnées en l'article 3 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur arrêtera la liste définitive des officiers maintenus dans l'organisation déterminée par le présent arrêté, ainsi que leur répartition dans les nouveaux cadres.

Ces officiers recevront un titre de nomination émanant du ministre de l'intérieur.

Les officiers qui ne seront pas compris sur cette liste continueront à recevoir la solde de leur grade, sans aucun accessoire, jusqu'au 28 février 1849.

Ceux de ces officiers qui appartiennent à l'armée en qualité d'officiers, de sous-officiers ou de caporaux détachés, recevront une gratification équivalente à un mois de solde du grade dont ils ont rempli l'emploi dans la garde mobile, et seront renvoyés à leurs corps respectifs.

Les sous-officiers et caporaux faisant partie des volontaires qui ne seront pas maintenus dans leurs grades par suite de la fusion des 23 bataillons, pourront continuer à faire partie de la garde mobile en qualité de gardes de 1<sup>re</sup> classe.

Les volontaires (sous-officiers, caporaux et gardes), qui ne voudront pas faire partie de la nouvelle organisation, auront la faculté de rentrer immédiatement dans leurs foyers.

Il sera, à cet effet, délivré des feuilles de route, avec indemnité de 1 fr. par jour, à ceux d'entre eux qui seront étrangers au département de la Seine.

Les sous-officiers, caporaux et gardes, contracteront un rengagement dont la durée expirera le 31 décembre 1849.

La composition de l'état major des 12 bataillons réunis de la garde mobile sera déterminée ultérieurement.

Art. 7. Les dispositions des arrêtés, règlements et décisions concernant la garde mobile, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, continueront à recevoir leur exécution.

Art. 8. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 24 janvier 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,  
LÉON FAUCHER.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

M. le président de la République a reçu aujourd'hui, à midi, M. Le Preux, commissaire civil du Gouvernement au donjon de Vincennes.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurin :

Le 1<sup>er</sup>, Melet, vol et tentative de vol avec escalade et effraction ; Martine, idem ; Viardot, vol à l'aide d'effraction. Le 2, Clovis, tentative de vol avec escalade et effraction ; Vignon, vol par un homme de service à gages ; Gascon, détournement par un serviteur à gages et faux. Le 3, Neiv, vol avec effraction et fausse clé dans une maison habitée ; Bonnallée et femme Plancke, vol commis de complicité par un domestique ; femme Samson, détournement de mineure et vol dans une maison où elle travaillait habituellement. Le 5, Abadie, faux en écriture privée ; Guervin, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Rondet père et fils, outrage à la morale publique par la mise en vente de gravures obscènes. Le 6, Valleton, réouverture d'un club nonobstant défense de ce faire ; Guésnier, excitation au mépris et à la haine des citoyens. Le 7, Merlieux, Valleton, Muirson, Duponey, Bouclier, délits commis dans un club. Le 8, Havaud, vol par un ouvrier où il travaillait ; femme Kavalier, détournement par une salariée et faux ; Carel, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 9, Bernard, excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. Le 10, Cop, vol, la nuit, dans une maison habitée ; femme Lehmann, vol avec fausse clé, maison habitée. Le 12, Mignan, vol par un commis salarié ; Doulet, délit commis dans un club. Le 13, femme Rongier, femme Dubois et Rondet, vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée ; Simon, voies de fait graves ; Delescluze, excitation à la haine et au mépris du Gouvernement dans un article du journal *la Révolution démocratique et sociale*. Le 14, Dubiez, vol avec effraction dans une maison habitée ; Chevillot, voies de fait graves. Le 15, de Bonnard, de Serignac et Mortier, délits dans un club.

Jamais affaire de nature plus grave que celle dont nous allons rendre compte ne fut soumise à la juridiction du Tribunal de police correctionnelle, et à mesure que les faits se déroulent dans les débats, on se demande comment il est advenu que le nommé Thévenot soit cité sous simple prévention de coups et blessures. Voici les faits :

Thévenot, ouvrier fleurbantier, vivait depuis quelques années avec la fille Claudine Gouvenet ; la sœur de cette femme, la dame Poirat, fort honorablement établie, y allait avec peine cette liaison. Thévenot, déjà deux fois condamné pour coups, homme très-violent, maltraitait fréquemment la fille Claudine, et l'empêchait d'aller voir sa sœur, dont il redoutait l'influence et les bons conseils.

Cependant un rapprochement s'opéra entre les deux sœurs, à l'occasion de la succession de l'une de leurs tantes. Encouragée et fortifiée par les avis de sa sœur, Claudine confia sa procréation aux soins de son beau-frère Poirat. Agir ainsi, c'était secouer le joug de Thévenot, qui voulait intervenir par un mandat de son propre nom dans le règlement de cette affaire de famille. Aussi après le décès de Poirat, qui allait recueillir la succession, les sévices graves auxquels Claudine était depuis longtemps livrée prirent une forme si violente, qu'elle fut obligée de fuir sa demeure, emportant son petit enfant, âgé de deux ans, et de chercher un refuge auprès de sa sœur.

L'exaspération de Thévenot n'eut alors plus de limites. Une criminelle vengeance contre la bienfaisante influence de la femme Poirat fut préméditée ; l'exécution suivit de près.

Le 20 juillet dernier, à neuf heures du soir, la femme Poirat était assise devant sa boutique avec sa sœur et deux voisines. Tout-à-coup Thévenot se présente, les aborde et les entretient d'un accident très grave arrivé dans le quartier ; mais ce récit n'est qu'un stratagème inventé pour prolonger la conversation et dissimuler ses projets criminels aux yeux des deux étrangères, qui s'éloignent enfin. Les deux sœurs rentrent ; Thévenot les suit. Alors commence le drame ; cet homme se répand en injures et en menaces, et frappe Claudine, qui se sauve. La femme Poirat, effrayée, vint se réfugier dans son arrière-boutique ; Thévenot alors se jette sur elle, et lui porte au-dessous du sein gauche un coup violent, qui fut heureusement amorti par la rencontre d'une côte. L'instrument du crime était une espèce de lime appelée tiers-point. Au cri poussé par la victime, Thévenot s'enfuit, en criant : « A la garde ! Je vais chercher la garde ! » Et c'est ainsi qu'il évita d'être arrêté lui-même. Des secours prompts et intelligents furent donnés à la pauvre blessée, qui a été retenue quinze jours au lit, et qui, pendant cinq semaines, a été incapable de reprendre ses travaux.

Les débats de cette affaire ont déjà eu lieu devant ce Tribunal, qui, par jugement du 30 novembre dernier, condamna par défaut Thévenot à deux ans de prison.

C'est à ce jugement qu'il vient former opposition aujourd'hui. On fait apporter comme pièces de conviction les vêtements que portait la malheureuse victime, et ce n'est pas sans un sentiment d'horreur qu'on y remarque les trois déchirures des blessures, toutes dans la région du cœur, et qui auraient pu donner la mort.

Les époux Poirat, entendus comme témoins, racontent dans le plus grand détail tous les faits se rattachant à cette déplorable affaire. La femme Claudine, entendue aussi comme témoin, se voit sur le point d'attirer sur elle toutes les rigueurs de la justice par suite de son témoignage oral, évidemment entaché de faux en présence de celui qu'elle a fait lors de l'instruction ; cependant elle finit par revenir à la vérité, et le Tribunal ordonne qu'il ne sera pas donné suite aux réquisitions expresses faites par M. l'avocat de la République Puget.

Quant à Thévenot, il nie avec une imperturbable effronterie avoir frappé la femme Poirat, et prétend, au contraire, que c'est elle qui lui a porté un coup de ciseaux.

Le ministère public soutient avec énergie la prévention ; et, en égard à la préméditation évidente, il requiert contre Thévenot l'application du maximum, qui peut élever la peine jusqu'à cinq ans. Toutefois, le Tribunal a ordonné simplement l'exécution du jugement par défaut.

Un homme de quarante et quelques années, Gustave-Yves Lejeune, comparait devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de nombreuses escroqueries. Son costume est entièrement noir, et à le voir la tête presque constamment baissée, le regard modeste, le geste mesuré, on ne s'étonne pas que ce soit à l'aide du costume ecclésiastique qu'il a fait tant de dupes.

De nombreux témoins viennent raconter leurs mésaventures qui se résument ainsi :

Un commencement d'août 1848, un individu, vêtu en ecclésiastique, et se donnant le nom de l'abbé Lejeune, vint se loger à Vaugirard. Il s'adressa au sieur Dargaud, et loua dans sa maison, rue Blomet, n. 9, un appartement au rez-de-chaussée. Pour meubler cet appartement, il s'adressa à un sieur Lambert, marchand de meubles, rue de Sévres, en lui disant qu'il allait établir à Vaugirard un pensionnat, qu'il avait des relations étendues avec le clergé de Paris et qu'il pouvait lui être fort utile dans son commerce. Il obtint ainsi la location de meubles nécessaires pour garnir son appartement, puis, afin de donner plus de confiance par l'établissement d'un certain état de maison, il prit une domestique, la fille Eugénie Giroux.

Ainsi installé, il devint plus facile à Lejeune d'exploiter la crédulité publique. Il fallait, avant tout, qu'il soutint son rôle de prêtre par une mise convenable. A cet effet, dans les premiers jours de septembre, il se fait conduire chez le sieur Delassalle, tailleur à Issy, Grande-Rue, 15 ; il lui commande une soutane, et lorsque ce vêtement lui est apporté à son domicile, il déclare ne pouvoir le payer comptant et demande un mois de crédit.

Dans le courant du même mois il se présente chez le sieur Gaudron, épicière, rue du Vieux-Colombier, vêtu en ecclésiastique, se recommandant de l'économiste de la maison des Carmes, que Gaudron fournit d'épicerie, et ajoutant, comme toujours, qu'il fondait une maison d'éducation à Vaugirard. Il obtint ainsi une fourniture de 62 fr. à trois mois de date. Deux mois après il apportait un acompte de 40 fr. pour obtenir une nouvelle livraison de 55 fr. A la même époque, et par les mêmes moyens, il obtenait de deux autres épicières des fournitures s'élevant ensemble à 122 fr.

Après les épicières, ce fut le tour du marchand de vins, du marchand de meubles, du marchand de draps, de l'horloger, du poëlier-fumiste. C'est ainsi qu'il sut se faire remettre une pièce de vin, deux montres d'or : l'une du prix de 110 fr., l'autre de 135 ; six chaises, un poêle, un coupon de drap noir, et d'autres marchandises.

Les antécédents de Lejeune sont loin de venir à la décharge des nouveaux faits qui lui sont reprochés. Il avait toujours mené une vie d'aventure et de désordre ; en 1832, il était attaché en qualité de prêtre à l'église française de l'abbé Chatel ; en 1835, il était condamné à treize mois de prison pour escroqueries, par le Tribunal de Troyes. A l'expiration de sa peine, il avait repris sa vie nomade, dont on perd la trace jusqu'à son arrivée à Vaugirard, où il venait s'établir sans aucunes ressources.

Le prévenu a avoué, avec une candeur parfaite, la plupart des faits qui lui sont reprochés.

Sur les réquisitions de M. Hello, substitut, le Tribunal a condamné Lejeune à trois ans de prison et 50 francs francs d'amende.

Les nommés Philippe Michel, âgé de vingt-six ans, et Augustin-Joseph Verrier, âgé de vingt-trois ans, gardes mobiles appartenant au 2<sup>e</sup> bataillon, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> ch.) sous la prévention de coups et blessures volontaires, délit commis dans des circonstances graves, et que les témoins vont faire connaître.

La demoiselle Cécile Viard, quinze ans, relieuse de registres : Le 16 décembre dernier, j'étais allée hors barrière acheter une chopine de vin pour mes parents. J'avais avec moi ma petite sœur, âgée de huit ans, et j'étais accompagnée en outre d'une de mes amies, la demoiselle Elisa Viollet. Il était environ sept heures du soir. Nous rentrions dans Paris, lorsqu'en arrivant à la barrière nous fûmes abordées par deux gardes mobiles que nous ne connaissions pas. Ils nous offrirent leurs bras, en nous engageant à aller avec eux. Nous les priâmes de se retirer, et je leur dis qu'ils me feraient grand par mes parents s'ils s'obstinaient à vouloir me suivre. Ils essayèrent alors de m'entraîner dans les murs de ronde, mais je parvins à me dégager et à rentrer dans Paris avec ma sœur et la demoiselle Viollet. Ils nous

suivirent. L'un d'eux me prit de nouveau par le bras en me disant de ne pas me fâcher. Quand nous fûmes près de la rue des Trois-Chandelles, où nous demeurons, Elisa Viollet prit ma petite sœur par la main et se sauva à la maison. Je restai donc seule avec les deux mobiles, qui cherchaient toujours à m'entraîner. Ayant aperçu dans ce moment le sieur Cadore, qui sortait de chez lui, je me jetai dans ses bras en le priant de me défendre. Il me prit alors sous son bras, et les deux gardes mobiles s'éloignèrent. Mais bientôt ils revinrent sur le sieur Cadore qui me ramenait à la maison. Ils le frappèrent au visage, ce qui m'épouvanta tellement que je me sauvai à la maison.

M. le président : Ainsi, vous n'avez pas vu la suite de la scène ? Vous n'avez pas été témoin des blessures faites à Cadore ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous les deux prévenus pour être les gardes mobiles dont vous parlez ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; ce sont bien ceux-là.

La demoiselle Naudin, journalière : Le 16 décembre, je me trouvais à la barrière de Charenton, lorsque, vers sept heures du soir, j'entendis un grand bruit venant de la rue des Trois-Chandelles, qui est tout près de là. Je me rendis de ce côté, et j'aperçus le sieur Cadore, l'un de mes voisins, qui était étendu par terre ; deux gardes mobiles le frappaient brutalement à coups de pied, et le sang jaillissait de la tête du malheureux à chaque coup qu'il recevait dans cette partie. L'un des gardes mobiles, qui tenait son sabre par la lame, frappait avec la poignée sur la tête du sieur Cadore, qui avait totalement perdu connaissance. Je m'avançai pour lui porter secours, et j'engageai les mobiles à laisser ce pauvre homme tranquille ; mais l'un d'eux, me traitant de tous les noms les plus sales et que je n'ose pas répéter, me dit qu'il allait m'éventrer avec son sabre si je ne me retirais pas. Je courus alors prévenir les employés de la barrière, mais ils m'envoyèrent promener en me disant : « Les gardes mobiles ne font que se venger ; on les assomme assez. » Bien certainement ce pauvre Cadore aurait succombé, si un voisin n'avait pas eu l'idée de jeter par la fenêtre un seau d'eau sur la tête des gardes mobiles. Ils s'éloignèrent ; mais bientôt une patrouille de gardes mobiles étant survenue, arrêta le sieur Cadore, au grand étonnement de tout le monde, et le conduisit au poste.

D'autres témoins confirment les mêmes faits.

Les prévenus affirment, pour leur défense, qu'ils ne voulaient que plaisanter avec la jeune fille ; qu'alors le sieur Cadore est survenu, les a insultés, les a traités de bouchers de Cavaignac, a voulu les frapper, et qu'ils n'ont agi que dans le cas de légitime défense.

M. Hello, substitut de M. le procureur de la République, flétrit la conduite des prévenus, et conclut contre eux à l'application très sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Michel et Verrier chacun à trois mois d'emprisonnement.

On se rappelle qu'à la huitaine dernière, le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) avait remis à aujourd'hui pour prononcer son jugement dans la plainte en diffamation portée par M. Garnier-Pagès contre M. Xavier de Montépin, et l'opposition même formée par ce dernier qui n'avait pourtant pas comparu à l'audience.

M. de Montépin se présente aujourd'hui et justifie des motifs qui l'ont empêché de paraître lorsque fut appelée son affaire. Il reconnaît bien avoir signé le numéro du journal qui contenait l'article diffamatoire contre M. Garnier-Pagès, mais il affirme qu'il n'en aurait jamais permis l'insertion, s'il eût pu à cette époque s'occuper de ce qui se publiait dans son journal.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal réduit la peine à 50 francs d'amende.

M. le président, à M. de Montépin : C'est en quelque sorte M. Garnier-Pagès qui a dicté ce jugement, car il a sollicité pour vous l'indulgence du Tribunal.

Jean-Louis Pariset, jeune garçon de douze ans, est traduit devant la police correctionnelle pour répondre du délit de mendicité.

« Avez-vous un état ? » lui demande M. le président.

Louis : J'en ai trois des états, dont le premier est chiffonnier.

M. le président : Ce qui ne vous empêche pas de mendier.

Louis : Moi ! je me couvrais plutôt la main que de mendier ; c'est les gardiens de Paris qui disent cela ; parce qu'ils vous voient travailler sur des tas d'ordures, il vous prennent pour des mendiants ; demandez à ma bourgeoisie si je gagne pas ma vie aussi bien qu'eux.

Un gardien de Paris : Il gagne sa vie, je ne dis pas non, ce qui ne l'empêche pas de mendier ; ces petits particuliers, c'est des cumulards.

M. le président : Vous l'avez vu mendier.

Le gardien : Et un peu bien ; je vous réponds que quand il s'est mis dans la tête d'avoir de la monnaie de quelqu'un, il n'est pas facile de lui échapper. Le jour où je l'ai arrêté, une dame venait de prendre une voiture, et le cocher, après avoir fermé la portière, était remonté sur son siège et allait fouetter ses chevaux, lorsque le gamin va rouvrir la portière et tend sa main à la dame, en lui disant : « C'est pas un sou qu'il me faut ; c'est dix centimes. » Malgré l'impatience de cette dame qui d'abord ne voulait rien lui donner, il n'a fermé la portière qu'après avoir obtenu ce qu'il désirait.

Louis : Mais vous me prenez pour un autre, monsieur le gardien, demandez donc à ma bourgeoisie si j'ai besoin de mendier pour vivre.

Une dame d'une haute taille, d'un port majestueux, drapée dans un long cachemire, s'avance à la barre ; c'est une maîtresse chiffonnière, la patronne de Louis.

« Cet enfant travaille pour vous, lui demande M. le président ? »

« Oui, Monsieur, Louis travaille pour mon compte et il n'a besoin de personne pour vivre ; il gagne vingt-cinq sous par jour. Ce jeune homme a du talent, il n'a pas son pareil pour trier les chiffons, et quand je l'envoie à l'air chiffonner dans les rues, c'est toujours lui qui rapporte la meilleure marchandise ; il en trouve là où les autres ont passé. »

Cet honorable témoignage ne flatte pas peu la petite vanité de Louis, mais ne peut prévaloir contre le procès-verbal de l'agent. Louis a, d'ailleurs, de fâcheux antécédents ; le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

Une mort mystérieuse, que l'on doit hésiter à attribuer à un crime, car l'enquête à laquelle elle donne lieu n'a pas encore établi qu'elle ne fût pas le résultat d'un accident ou d'une rixe, a répandu depuis deux jours une certaine inquiétude dans les quartiers Poissonnière et Saint-Denis. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, quelles en auraient été en réalité les circonstances : le sieur Carot, marchand tapissier, dont la boutique fait face, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, aux bâtiments des Menus-Plaisirs, était sorti de chez lui, samedi dernier, pour aller livrer, au n<sup>o</sup> 51 de la même rue, un fauteuil que lui avait donné à réparer une de ses pratiques, M<sup>me</sup> Ganneron. Après avoir reçu chez cette

dame 10 francs, prix convenu, au lieu de rentrer chez lui, il se rendit chez le sieur Bezin, marchand de vins, rue de Paradis-Poissonniere, 49, où il séjourna quelque temps.

On ignore encore où il alla en quittant la boutique de ce marchand de vins; tout ce que l'on sait, c'est qu'à onze heures et demie, il fut ramené chez lui le visage ensanglanté, presque sans connaissance, par deux hommes, qui se retirèrent eux-mêmes sans donner leur nom ni leur adresse, après avoir dit à sa femme qu'ils l'avaient ramassé gisant sur la voie publique, rue Martel. Un médecin, le docteur Giroux, que l'on s'empressa d'appeler pour lui donner des soins, constata qu'il portait sur différentes parties du corps des traces de contusions, et qu'au visage, un peu au-dessus de l'oeil gauche, à la naissance du nez, existait une petite plaie pénétrante, paraissant avoir été faite avec un instrument pointu.

A deux jours de là, le malheureux M. Garot rendait le dernier soupir, sans avoir complètement recouvré connaissance, et sans avoir pu par conséquent donner des renseignements sur ce qui lui était arrivé.

De l'enquête à laquelle il a été procédé et qui se poursuit, il résulterait que ce ne serait pas rue Martel, mais rue Saint-Denis, proche du passage du Caire, que le sieur Garot aurait été ramassé baignant dans son sang par les hommes qui l'ont reconduit chez lui. En effet, un marchand de vins nommé Périnet, dont l'établissement est situé au n° 327, déclare avoir vu ramasser par deux passants un homme qu'à ses vêtements souillés de boue il a cru être; une autre personne interrogée, le sieur Martin Plancy, marchand de marrons à la porte du débit d'eau-de-vie, n° 329, a vu le sieur Garot chanceler et tomber sur le trottoir; il a vu également deux hommes le relever et s'éloigner en le soutenant.

Quoi qu'il en soit, on n'a trouvé dans les poches des vêtements du sieur Garot ni argent ni papiers, ce qui expliquerait la disparition de ceux qui l'ont reconduit.

L'autopsie cadavérique requise par la justice d'ait avoir lieu demain. Elle jettera peut-être quelque lumière sur cette mystérieuse affaire.

gé par deux fois les gens de police et le peuple. Sept officiers de police, neuf soldats et cinq hommes du peuple ont été blessés à coups d'épée ou de couteaux.

Le lendemain, la cité Valette se trouvait dans la plus grande confusion. Les soldats, à qui l'on n'avait point permis de sortir avec leur sabre ou leur baïonnette, tenaient à la main leurs ceinturons, et en frappaient à tort et à travers tous les passans qu'ils rencontraient.

Enfin le colonel du 69<sup>e</sup> régiment est parvenu, à force de fermeté, à faire rentrer dans le devoir le bataillon qui s'était révolté. Toute la garnison a été consignée, et le calme s'est ainsi rétabli.

— ETATS-UNIS (New-York), 10 janvier. — On vient d'arrêter dans l'Arkansas, après plusieurs mois de recherches, le docteur Mutcherson, sur lequel pèsent les accusations les plus graves depuis le mois d'avril dernier. A cette époque il résidait à Shelbyville, dans le Kentucky, et donnait ses soins à un marchand nommé Guthrie. Un soir, au moment où celui-ci allait prendre une potion, sa femme lui arrache tout à coup le verre des mains et tombe évanouie; Guthrie lui porte secours, et en la desserrant met la main sur un papier qu'elle portait caché dans les plis de sa robe. Ce papier n'était autre chose qu'une lettre du docteur Mutcherson, contenant les instructions nécessaires pour empoisonner Guthrie sans éveiller de soupçons. En revenant à elle, la malheureuse femme avoua qu'elle entretenait depuis longtemps des relations coupables avec le docteur, et que, pour devenir libres l'un et l'autre, ils étaient convenus de commettre un double empoisonnement. Au dernier moment toutefois le remords l'avait prise, et elle avait arrêté le fatal bruyage sur les lèvres de son mari.

Le docteur, prévenu à temps, était parvenu de puis lors à se soustraire à toutes les poursuites; mais, ainsi que nous l'avons dit, il vient d'être arrêté, et nous aurons sans doute avant peu de nouveaux détails sur ce drame intime.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1849.

Le 3 0/0 a débuté à 45 45, a fait 45 50 au plus haut et reste à 45 40 (plus bas cours).

Le 5 0/0 a débuté à 75 35 (plus haut cours), a fait 75 15 au plus bas et reste à 75 20. Fin courant il a fait 75 10 au plus bas et reste à 75 40, dont 50 de 75 65 à 75 40, et fin prochain dont 1 de 77 à 76 50 et dont 50 de 77 5 à 75 50.

L'emprunt 5 0/0 1848 a été coté au comptant à 74 95 et 75, et à terme à 75 et 75 05.

Les actions de la Banque ont baissé de 1,700 à 1,690. Les actions de chemins de fer ont été négociées au comptant: Le Saint-Germain à 320, la rive droite de 122 50 à 120, l'Orléans de 705 à 700, le Rouen à 440, le Havre à 237 50, le Marseille à 185, le Bâle à 83 75, le Centre de 252 50 à 250, le Boulogne à 200, le Bordeaux de 378 75 à 377 50, le Nord de 391 25 à 388 75, le Strasbourg de 332 50 à 331 25, le Nantes à 313 75, et le Montebourg à 110.

On a aussi coté les certificats de Lyon à 74 95 et 75, le 4 0/0 français à 57, les ducats de Naples à 80, le 5 0/0 romain de 68 à 68 1/8, le 5 0/0 belge 1840 à 87 7/8 et 88, le 5 0/0 belge 1842 à 87 7/8, le 4 1/2 0/0 belge à 79,

les jouissances d'Orléans à 410, les obligations du Piémont à 875, celles de la ville à 1,145, celles d'Orléans à 857 50, du Havre à 650, les lots d'Autriche à 352 50 et 350, l'emprunt d'Haïti à 205, le 3 0/0 espagnol 1841 à 29, la dette intérieure espagnole à 19 5/8, et enfin les actions des Quatre-Canaux à 935, du canal de Bourgogne à 765, de la Caisse Ganneron à 250, et de la Vieille-Montagne à 2,300.

Table of exchange rates for various countries including Spain, Belgium, and others, with columns for 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for 'Précéd.', 'Plus', and 'Cours' for various items like '5 0/0 courant', '5 0/0 emprunt 1847', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', and 'Cours' for various railway lines like 'Saint-Germain', 'Versail. r. droite', etc.

DES NOUVELLES DENTS ARTIFICIELLES SANS CROCHETS. — LEURS AVANTAGES.

De toutes les parties qui constituent l'art du dentiste, l'une des plus utiles et des plus importantes est, sans contredit, la PROTHÈSE DENTAIRE ou odontotechnie. Celui qui ne sait qu'ôter les dents, c'est-à-dire détruire, a dit, en effet, un célèbre praticien, n'est pas dentiste. Celui-là seul qui sait et préfère les conserver, celui qui en sait faire, et qui plus est, sait bien les mettre, c'est-à-dire sait coiffer, remplacer, imiter la nature, enfin créer, tirer pour ainsi dire la vie de la mort, est un dentiste et un homme habile.

Un des plus illustres médecins de cette époque disait également: «Pu sicut rien ne vieillit plus que le défaut de dents, surtout au-devant de la bouche, de quelle ressource est pour nous l'art qui tantôt nous remet dans notre état naturel et tantôt semble reculer la vieillesse!» Aussi, de tout temps a-t-on compris la nécessité de remplacer par des pièces artificielles les dents que les maladies ou tout autre cause ont altérées ou détruites.

Autant les poètes latins les plus illustres se montrent admirateurs passionnés de la beauté des dents, autant ils se montrent les implacables censeurs des vieilles édentées.

On trouve, en effet, dans les ouvrages de Martial, l'épigramme suivante, adressée à une dame nommée Lœlia:

Si meministi fuerant tibi, quatuor, Lœlia, dentes, Exputa una duos tussis, et una duos. Jam secura potes totos, tussisse diebus, Nec isic quod agat tertia tussis habet.

Epigramme que le poète Clément Marot a traduite ainsi:

S'il m'en souvient, vieille au regard hideux, De quatre dents je vous ai vu mâcher; Mais une toux dehors vous en mit deux, Une autre toux deux en fit cracher; Or, vous pouvez bien tousser sans vous faire; Car ces deux toux ont mis si bon ordre, Que si la tierce y veut rien arracher, Non plus que vous n'y trouvera que mordre.

Malheur à la femme qui néglige plus ses dents que de brillantes futilités; car, comme le dit l'aimable Desaugiers:

Une bouche est indispensable Pour manger sa part d'un repas; Mais mâcher est un préalable, Quand les morceaux ne fondent pas. Le nez respire et la main touche De Comus les dons succulents; Mais à quoi bon ouvrir la bouche, Si, par malheur, elle est sans dents.

Pour se préserver de l'amour, Ovide conseille également de faire rire la jeune fille qui est mal dentée.

Mais, si on ne peut contester tout à la fois et l'importance et la nécessité de faire remplacer par des PIÈCES ARTIFICIELLES les dents perdues, le choix de cette pièce ne saurait toutefois être indifférent. Par leur mode de fixation, en effet, par leur disposition incommode et leur immobilité, les dents à PIVOTS, à BRESSOIRS et à CROCHETS USENT et DÉTRUISENT non seulement les dents qui leur servent de point d'appui, mais encore deviennent, dans bien des cas, de véritables foyers d'infection.

Il n'en est pas de même avec nos nouvelles DENTS ARTIFICIELLES SANS CROCHETS. PAR LA PRÉPARATION que je fais subir préalablement à LA MATIÈRE que j'emploie, par leur BEAUTÉ, leur DURÉE, leur LÉGÈRETÉ et leur SOLIDITÉ, ces dents résistent à l'acidité des sucs salivaires, et imitent les nuances les plus variées de la nature; taillées sur le socle même de la matière qui leur sert de base, elles s'adaptent parfaitement aux bords alvéolaires, sans exercer ni gêne, ni pression, et ne laissent rien à désirer pour la PRONONCIATION et la MASTICATION, avantages de la plus haute importance, au double point de vue de l'HYGIÈNE et de la BEAUTÉ.

GEORGES FATTET, Inventeur des dents artificielles sans crochets, auteur d'un nouveau procédé pour l'embaumement des dents malades ou cariées, et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste, 363, RUE SAINT-HONORÉ.

Prix du flacon, 10 francs. (Toutes les lettres doivent être AFFRANCHIES et accompagnées d'un mandat sur la poste.)

VARIÉTÉS. — Ce soir la 2<sup>e</sup> représentation de Madame Lefrifa, vaudeville qui a reçu hier le plus chaud accueil. Avec la Reine d'Yvetot, le Lion empaillé et la pièce nouvelle, le théâtre des Variétés fera plus d'une fois belle recette.

SPECTACLES DU 26 JANVIER

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Xacarilla, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Corruption, Double Jeçon. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid. ITALIENS. — Jacques Martin. OPÉON. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — La Reine, M<sup>lle</sup> Farilla, le Lion. GYMNASE. — Rage d'amour, M<sup>lle</sup> Marnette. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Genre aux épinards, Cornélius.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 janvier. — M. Warren et Fuller, deux des principaux orfèvres de Bath, viennent d'être arrêtés sur l'accusation d'avoir contrefait le poinçon de garantie de la campagne de Londres, et trompé ainsi les acheteurs sur le véritable titre de l'argenterie des bijoux qu'ils mettaient en vente. Le jeune Pratington, apprenti de M. Warren, renvoyé de son service par suite de quelque mécontentement, a dénoncé la fraude. L'affaire présente tant de gravité que le magistrat a refusé d'accorder aux prévenus leur liberté provisoire sous caution de 10,000 livres sterling (250,000 fr.) offerte par leurs banquiers.

Des lettres de Malte annoncent que le lundi 1<sup>er</sup> janvier de grands désordres ont éclaté dans cette île. Vers sept heures du soir, un nombre considérable de soldats anglais du 69<sup>e</sup> régiment a attaqué et mis en fuite la garde de police. Un détachement de soldats, appelé aussitôt sous les armes, loin de prêter main-forte pour le maintien de l'ordre, se sont joints aux perturbateurs. Ils ont char-

bonnements, rue du Ponceau, 9. En province, chez ses correspondans, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste. (1649)

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, boulevard Montmartre, 9; magasin au 2<sup>e</sup> PETITEAU, ancienne maison spéciale pour la fourniture des corbeilles de mariage. Envois en province. (1696)

S'adresser à Paris, à MM. Ch. DEBRUZE et C<sup>o</sup>. Le beau trois-mâts la Flandre partira directement pour San-Francisco (Californie) le 15 février. Prix de passage et de fret réduits. (1692)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garantis

indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Rivoli. (1568)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS. — Le premier numéro de ce journal, format in 8<sup>o</sup> à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentans du peuple, paraîtra le 5 février prochain, et ensuite de mois en mois. Prix pour l'année, 5 francs par la poste. On s'abonne à Paris, à la société générale des

abonnemens, rue du Ponceau, 9. En province, chez ses correspondans, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste. (1649)

BATEAUX A VAPEUR TRANS-ATLANTIQUES. CALIFORNIE. Départs pour CHAGRES le 17 de chaque mois.

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garantis

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

Convocation d'actionnaires. Compagnie de l'Ouest pour l'éclairage au gaz. AVIS. — Les gérans de la Compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura, le lundi 5 février, à deux heures très précises, et au siège social, rue Jacob, 39, une assemblée générale annuelle, à l'effet d'entendre le rapport de la gérance et celui du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice 1848, et fixer le dividende à payer aux actions. Cette assemblée sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de modifier quelques points des statuts sociaux. Il ne sera admis à l'assemblée ordinaire que les porteurs de dix actions au moins; mais, pour l'assemblée extraordinaire, tout porteur d'action sera admis. Aux termes de l'article 33 des statuts, les actions devront, dans les trois jours qui précéderont l'assemblée, être déposées entre les mains des gérans. Il sera délivré en échange un récépissé qui servira de carte d'admission. Les titres seront rendus à la fin de l'assemblée. (1695)

TRESOR DE LA POITRINE, PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET TROP PECTORAL AU MOU DE YEAU DE CHOCOLAT IBLÉD. Paris, rue des Coquilles, 4, Usine hydraulique à Mondicourt (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. MM. IBLÉD frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondicourt, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison a été, à Paris, rue des Coquilles, n. 4, comme succursale, une Chocolaterie modèle, où l'on peut juger de la supériorité de ses produits. (1430)

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le galvanisme (Méthode spéciale de Dr DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres). — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. Compagnie générale d'Annonces BIROT ET C<sup>o</sup>, PLACE DE LA BOURSE, 8.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS: Charbon 1<sup>re</sup> qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1<sup>re</sup> qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

AVIS Il n'existe pas la moindre ANALOGIE entre la PATE DE NAFÉ et les autres pâtes dites pectorales. Elle s'en distingue: 1<sup>o</sup> Par sa COMPOSITION, dont la base est le Nafé d'Arabie, fruit étranger qui n'a aucun rapport avec les substances ordinaires, employées dans les anciennes pâtes pectorales. 2<sup>o</sup> Par son EFFICACITÉ officiellement constatée par les Médecins des hôpitaux de Paris. 3<sup>o</sup> Par sa SUPÉRIORITÉ sur toutes les pâtes sans exception, supériorité reconnue des présidents et membres de l'Académie de Médecine. 4<sup>o</sup> Par les ANALYSES des professeurs de la Faculté de Paris, qui démontrent qu'elle ne contient ni opium, ni substances analogues. Tels sont les titres officiels qui recommandent la PATE DE NAFÉ à la confiance publique, et qui n'ont été accordés à aucune autre Pâte pectorale. Entrepôt chez DELANGRENER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c. la boîte. (1348)

Avis divers. Société en commandite pour l'établissement et l'administration de la Caisse des Ecoles et des Familles. MM. les souscripteurs et porteurs d'actions non libérées de la 2<sup>e</sup> série sont invités, en conformité de l'article 3 des statuts passés devant M. Boudin de Vesvres, notaire à Paris, les 1<sup>er</sup> et 4 septembre 1841, de verser dans la caisse de la Société, rue Saint-Honoré, 301, à Paris, les trois cinquièmes restant dus sur leurs actions. A défaut du versement dans la huitaine, ils seront poursuivis par les voies de droit, sans préjudice de la pénalité résultant de l'article 3 des statuts. (1693)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Tous invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. De dame veuve CHÉRIER, limonadière, place de l'École, 1, le 31 janvier à 9 heures (N° 368 du gr.); Des sieurs ALEXANDRE et femme, vins de vins, rue St-Martin, 75, le 31 janvier à 9 heures (N° 374 du gr.); Du sieur VOIRIEUR jeune (Jean-Jacques), md de papiers peints, rue Ste-Auve, 41, le 31 janvier à 1 heure 1/2 (N° 358 du gr.); Du sieur MILOT (Eugène), grainetier, à Chaillon (Seine), le 1<sup>er</sup> février à 3 heures (N° 350 du gr.); Des sieurs GUGLBERG et C<sup>o</sup>, md de bois, rue St-Lazare, 116, et du sieur DOUX, N<sup>o</sup> des associations, on son nom personnel, le 1<sup>er</sup> février à 10 heures (N° 367 du gr.); Des sieurs et dame CHANGY, tenant

CONCORDATS. Des sieur et dame PUPIN, tenant hôtel garni, rue d'Isly, 4, le 30 janvier à 12 heures (N° 106 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer créancier, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LIANDIER (Louis-Constant), serrurier, rue Mandar, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Salmon, St-Therese-Popincourt, 16, syndics, pour en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 313 du gr.); MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 97 du gr.); CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur BAUMBACH (Jean), tenant hôtel meublé, rue des Quinze-Vingts, 2, le 31 janvier à 1 heure 1/2 (N° 858 du gr.); Des sieurs SCHMIT et NOUWRENS, tailleurs, rue des Quatre-Vents, 5, le 30 janvier à 3 heures (N° 698 du gr.);

à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 300 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur DUPHAT (André), marchand de vins, de la Roquette, 32, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue de la République, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 219 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur CANOUILLE (Jean-Pierre), carrossier à Vanves, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 97 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faubourg Saint-Martin, 51, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 1 h. 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'il se réserve ou non de continuer son exploitation, et en conséquence s'il s'agira de statuer jusqu'après l'issue des journaux en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce survis ne pourra être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi. Le jugement sur cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le survis n'est pas accordé (N° 850 du gr.);

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. ACCARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 85. En une maison sise à Paris, quai St-Michel, 1. Le 27 janvier 1849, à midi. Consistant en bureau, armoires, bibliothèque, lits, glaces, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 15 janvier courant mois, enregistré le 19 janvier, Entre: M. B. PACCARD, demeurant à Paris; M. Louis DUFOUR, demeurant à Paris; Et les commanditaires dénommés audit acte: Il appert: Que la société de commerce en commandite, B. PACCARD, DUFOUR et C<sup>o</sup>, qui devait prendre fin le 31 décembre 1848, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1849. Paris, le 22 janvier 1849. Certifié sincère et véritable. Signé B. PACCARD, (26) Drouot et C<sup>o</sup>. Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 janvier 1849, enregistré au dit lieu le 22 du même mois, folio 92, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 c. Entre M. Victor VERET, fabricant de cotons à coudre, demeurant à Paris, rue St-Magloire, 3. Et M. Jules-Théodore-François VITRY, commis négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57. A été extrait ce qui suit: MM. Veret et Vitry forment entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de cotons à coudre. La durée de la société sera de dix années, à compter du 15 janvier 1849, pour finir le 15 janvier 1859. Chaque associé aura concurrence l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société. Tous engagements souscrits pour autre cause et révetus de la signature sociale seront nuls de plein droit. La mort de l'un des associés arrivant avant la fin de la société, n'opérera de plein droit la dissolution. Pour extrait. ISBERT. (27) Par acte sous seing privé du 12 janvier 1849, enregistré à Paris le 18 janvier 1849, folio 8, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. MM. Jean-Etienne-François-Ernest PASTOUREL, négociant, o demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 58; Auguste-Romuald LEBOISSE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12; et M. Pierre Auguste-Désiré LIBERT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 11; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord à dater du dit jour 12 janvier 1849, mais seulement à l'égard de M. Lebois, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Paris, rue des Bourdonnais, 12, pour la vente en gros d'étoffes pour gilets et pantalons et des articles d'Amiens, Reims et Roubaix; ladite société formée pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1840, suivant acte passé devant M. Tabouret et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin même année, enregistré. La société continuera sur les mêmes bases entre MM. Pastourel et Libert,

tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. De dame veuve CHÉRIER, limonadière, place de l'École, 1, le 31 janvier à 9 heures (N° 368 du gr.); Des sieurs ALEXANDRE et femme, vins de vins, rue St-Martin, 75, le 31 janvier à 9 heures (N° 374 du gr.); Du sieur VOIRIEUR jeune (Jean-Jacques), md de papiers peints, rue Ste-Auve, 41, le 31 janvier à 1 heure 1/2 (N° 358 du gr.); Du sieur MILOT (Eugène), grainetier, à Chaillon (Seine), le 1<sup>er</sup> février à 3 heures (N° 350 du gr.); Des sieurs GUGLBERG et C<sup>o</sup>, md de bois, rue St-Lazare, 116, et du sieur DOUX, N<sup>o</sup> des associations, on son nom personnel, le 1<sup>er</sup> février à 10 heures (N° 367 du gr.); Des sieurs et dame CHANGY, tenant

CONCORDATS. Des sieur et dame PUPIN, tenant hôtel garni, rue d'Isly, 4, le 30 janvier à 12 heures (N° 106 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer créancier, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LIANDIER (Louis-Constant), serrurier, rue Mandar, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Salmon, St-Therese-Popincourt, 16, syndics, pour en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 313 du gr.); MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 97 du gr.); CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur BAUMBACH (Jean), tenant hôtel meublé, rue des Quinze-Vingts, 2, le 31 janvier à 1 heure 1/2 (N° 858 du gr.); Des sieurs SCHMIT et NOUWRENS, tailleurs, rue des Quatre-Vents, 5, le 30 janvier à 3 heures (N° 698 du gr.);

à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 300 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur DUPHAT (André), marchand de vins, de la Roquette, 32, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue de la République, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 219 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur CANOUILLE (Jean-Pierre), carrossier à Vanves, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 97 du gr.);

judgments, chaque créancier contre l'exercice de ses droits contre le failli. Du 24 janvier 1849. Des sieurs BOREL et C<sup>o</sup>, restaurateurs, rue Richelieu, 112 (N° 8495 du gr.); ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1849. NEUF HEURES: Vivant, nég. en tabac, synd. — Pelletier, fab. d'appareils à gaz, faubourg St-Martin, 51. Dix HEURES: Bourgeois, mercier, clout. — Barthélemy, ent. de constructions, id. — Lenoir, chon. ent. de pavage, id. — Lenoir, Pugeat et C<sup>o</sup>, nég.-commis., id. — Germain, coutelier, conc. ONZE HEURES: Dams Thiery, restaurateur, synd. — Nicaise, nég., id. — Dile Roret, fab. de toiles, clout. — Pugeat et C<sup>o</sup>, nég.-commis., id. — Germain, coutelier, conc. DIX HEURES: Ouradou et Deyres, mécaniciens, id. — Bagot, anc. carrier, id. — Adam père, liquoriste, id. TROIS HEURES: Demons, md de vins, id. — Hamelin, limonadier, conc. Dées et Inhumations. Du 23 janvier 1849. — Mme Gillo, 82 ans, rue de Duras, 6. — Mme Baudouin, 52 ans, rue Richemans, 11. — M. Orléans, 86 ans, impasse Saint-Jacques, 18. — M. Joana, 35 ans, rue de Valenciennes, 95. — M. Provost, 44 ans, rue de Valenciennes, 95. — Mlle Doyere, 35 ans, boulevard de la Chapelle, 15. — M. Aboukir, 47. — Mme Varez, 44 ans, rue Charlot, 47. — M. Ferou, 44 ans, rue St-Pierre-Popincourt, 16. — M. Matry Gausmaicourt, 29 ans, rue de Valenciennes, 13. — Mlle Beau-grand, 88 ans, rue de la Boucherie, 1. — Mme Dutreix, 71 ans, rue de Valenciennes, 12. — Mlle Jacquemine, 53 ans, rue Cassette, 20. BRETON.